



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Indemnisation des victimes

Question écrite n° 3856

Texte de la question

M Charles Miossec attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur l'absence d'indemnisation des victimes d'agression. Il lui cite le cas d'une personne qui, comme elle refusait de donner son argent à des jeunes gens, a été blessée d'un coup de couteau à l'abdomen par l'un d'entre eux. Restée six jours en soins, et n'ayant pas de mutuelle, elle se voit réclamer maintenant une somme importante par le centre hospitalier qui l'a accueillie. Au vu de cette situation, certainement pas unique, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de créer un fonds de garantie, à l'instar de ce qui a été mis en place pour les victimes d'attentats.

Texte de la réponse

Reponse. - Si la loi du 9 septembre 1986 a instauré un régime spécifique d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme, il existe depuis 1977 un recours en indemnité ouvert à toutes les victimes de violences graves et sous certaines conditions aux victimes de préjudices matériels. La loi du 3 janvier 1977 modifiée le 8 juillet 1983 a organisé un système d'indemnisation par l'État des victimes de dommages corporels graves (article 706-3 et suivants du code de procédure pénale). Pour bénéficier des dispositions de ce texte, certaines conditions doivent être remplies ; il faut notamment que l'agression ait entraîné un mois ou plus d'incapacité totale de travail ou une incapacité permanente partielle et qu'elle ait occasionné à la victime un trouble grave dans ses conditions de vie (perte ou diminution de revenus, accroissement de charges, incapacité à exercer une activité professionnelle, atteinte à l'intégrité physique ou mentale). La victime ou son ayant-droit doit alors déposer une requête auprès de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales siégeant au tribunal de grande instance dont dépend son domicile, avec toutes pièces justificatives. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, mais cette requête doit être présentée dans un délai de un an à compter de la date de l'infraction ou de la dernière décision de justice et ce, sous peine d'irrecevabilité. Toutefois, la commission peut examiner des demandes tardives lorsque le requérant n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais, lorsqu'il a subi une aggravation de son préjudice ou pour tout autre motif légitime. Le plafond de l'indemnité pouvant être accordée à la victime est actuellement de 400 000 F. La commission peut en outre accorder des provisions. Le législateur a par ailleurs organisé une possibilité d'indemnisation des préjudices matériels pour les victimes de vol, escroquerie, abus de confiance (art 70614 du code de procédure pénale) sous réserve de plusieurs conditions : la victime ne peut obtenir à un titre quelconque une indemnisation effectivement suffisante de son préjudice et se trouve de ce fait dans une situation matérielle grave ; les ressources de la victime sont inférieures au plafond prévu pour bénéficier de l'aide judiciaire totale (3 465 francs par mois, somme majorée de 380 francs par personne à charge). L'allocation maximum alors accordée est actuellement plafonnée à 10 395 F et a pour but d'aider les victimes à faire face à des situations particulièrement difficiles. Enfin, il convient de préciser que ne peuvent bénéficier de ces dispositions que les Français ou les étrangers titulaires d'une carte de résident (art 70615 du code de procédure pénale).

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3856

Rubrique : Delinquance et criminalite

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2874